

GE_GERICHTE ATA/324/2018 vom 10. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_324_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/324/2018 du 10 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/324/2018 del 10 aprile 2018

Regeste

Résumé: Aucune procédure administrative n'ayant été ouverte sur la base de la dénonciation du recourant, la qualité de partie ne saurait lui être reconnue dans ce contexte. Par ailleurs, le recourant n'allègue ni ne démontre aucune atteinte particulière indiquant qu'il devrait être considéré comme un plaignant. Au contraire, il a lui-même indiqué initialement agir en qualité de dénonciateur, ce qu'il n'a pas contesté ultérieurement. Recours irrecevable, transmis à l'autorité de surveillance pour être traité comme une plainte.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Il y a d'abord lieu d'examiner la qualité pour recourir du A_____, qui est contestée par l'intimé. Le recourant soutient que celle-ci devrait lui être accordée en procédure non-contentieuse, soit dans le cadre de sa dénonciation du

E. 15

septembre 2017.

- 9/10 - A/4290/2017

Il s'ensuit qu'à teneur de l'art. 54 al. 2 LTr, il revenait au A_____ d'agir par la voie de la plainte auprès du SECO. L'intimé le lui avait d'ailleurs indiqué dans son courrier du 26 septembre 2017 l'informant du refus d'ouverture d'une procédure administrative.

Partant, le recours sera déclaré irrecevable. 7)

Le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître (art. 64 al. 1 LPA). Si celui-ci est adressé à une autorité incompétente, il est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité (art. 64 al. 2 LPA). Selon la jurisprudence, il faut entendre par « autorité incompétente », soumise à l'obligation de transmission, toute autorité fédérale, cantonale ou communale, indépendamment de point de savoir si celle à qui l'on s'adresse se trouve dans un rapport direct avec l'affaire en cause (ATF 97 I 852 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_885/2009 du 1er février 2010). Sont réservés les cas où l'acte a été mal adressé de manière abusive (ATF 111 V 406 consid. 2).

Au vu des développements précédents, le recours sera transmis au SECO, afin que ce dernier le traite comme une plainte et lui donne les suites qu'il comporte. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.